

Catégorie B
CAPN n°6 du 9 juillet 2015

Tableau d'avancement au grade de Contrôleur Principal des Finances Publiques

Nous avons siégé ce jour pour l'établissement du tableau d'avancement au grade de contrôleur principal alors que l'arrêté fixant les taux de promotion n'est toujours pas paru. Les annonces faites lors du groupe de travail du CTM relatif aux mesures catégorielles prévoyaient des promotions sur la base de 11 % de l'effectif des contrôleurs 1^{ère} classe remplissant les conditions statutaires pour cet avancement de grade (plage d'appel du tableau d'avancement + examen professionnel).

Les élus **F.O.-DGFIP** ont une nouvelle fois dénoncé la baisse du taux PROMUS/PROMOUVABLES qui a été quasiment divisé par deux depuis 2011.

Pour 2015, et sous réserve de la signature de l'arrêté, les 840 possibilités se répartissent comme suit :

- 210 pour l'examen Pro
- 630 pour le tableau

RAPPEL DES CONDITIONS STATUTAIRES

- Satisfaire à l'ensemble des conditions statutaires de grade et/ou de services exigées par le statut particulier applicable au corps d'appartenance, à savoir : être contrôleur 1^{ère} classe 7^{ème} échelon et justifier de cinq années dans le corps ou emploi de catégorie B ;
- Être en position d'activité à la date d'effet de la promotion ;
- Avoir été évalué au moins une fois dans le grade de sélection ;
- Avoir été noté au moins à la note pivot au titre des 3 dernières années dont une dans le grade de sélection au 31 décembre N-1 ;
- Faire preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante : ne pas avoir une évolution

négative au cours des trois années qui précèdent ;

- Par ailleurs les agents ne doivent pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent.

LES CHIFFRES

7 097 agents figuraient sur la plage statutaire.

Le projet de tableau d'avancement 2015 diffusé avant la CAPN comportait 606 agents.

Au projet, le dernier agent inscrit au choix normal détenait une ancienneté du 1er mai 2015 dans le 12^{ème} échelon de 1^{ère} classe.

La CAPN a statué sur les dossiers écartés :

- 4 agents ayant fait l'objet d'une évolution de note négative,
- 1 agent non noté au titre d'une ou plusieurs des 3 dernières années,
- 3 agents ayant fait ou faisant l'objet d'une instance disciplinaire ou situés dans un contexte disciplinaire.
- 1 agent non proposé

À l'issue de la CAPN

La CAPN ayant statué sur 24 possibilités supplémentaires, la coupure se situe toujours au 12^{ème} échelon de C1 avec la même date de prise de rang du 1er mai 2015, la sélection se faisant sur la date d'accès au corps du 1er décembre 2006.

2 agents écartés au projet ont été inscrits, les 22 autres agents promus sont ceux qui se situent immédiatement derrière le dernier agent inscrit au projet.

NOTRE ANALYSE

1 - Sur les dossiers écartés

Les élus **F.O.-DGFIP** ont dénoncé l'application de l'arrêté du 13 juin 2013 réduisant le champ de compétence des CAPL en matière de tableau d'avancement. En effet, en ne réunissant plus les CAP Locales pour les tableaux d'avancement, en totale contradiction avec les engagements pris lors des groupes de travail, la Direction Générale réduit le rôle des représentants locaux du personnel à la portion congrue.

Les élus **F.O.-DGFIP** ont défendu tous les agents écartés de façon arbitraire par la Direction Générale qui pour certains d'entre eux avaient pourtant reçu un avis favorable de leur direction locale.

Nous avons rappelé à l'administration que dans le cadre des groupes de travail organisés en vue de l'harmonisation des règles de gestion, nous avons obtenu que la notion de contexte disciplinaire ne soit plus discriminante à partir des TA 2012.

En effet, cette notion de contexte disciplinaire « avéré » ne devait s'appliquer qu'aux seuls agents pour lesquels la procédure était réellement engagée.

Encore une fois ces engagements ne sont pas tenus et la notion est élargie aux actes susceptibles de donner suite à une procédure disciplinaire.

Fort de ce constat **F.O.-DGFIP** dénonce le non-respect de la présomption d'innocence, principe pourtant inscrit dans la Déclaration de droits de l'homme de 1789 et dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Une CAPN de tableau d'avancement n'a aucune légitimité pour anticiper une hypothétique sanction.

Les Élus **F.O.-DGFIP** ont donc dénoncé fermement :

- le non-respect des droits des agents, le principe de la double peine et le non-respect des engagements actés en groupe de travail ;
- l'application de l'arrêté du 13 juin 2013 réduisant le champ de compétences des CAPL en matière de tableau d'avancement.

2 - Sur l'ensemble des agents promus

Cette année, les élus constatent que 384 agents soit 61 % de l'ensemble des promus bénéficient du régime dérogatoire au bénéfice de l'âge. Ce dispositif concerne les agents âgés de 59 ans au moins au 31 décembre de l'année du tableau qui remplissent l'ensemble des conditions statutaires et utiles mais qui ne détiennent pas une ancienneté d'échelon suffisante pour permettre leur inscription au choix normal.

En 2014, nous avons dénoncé un tableau d'avancement ne permettant l'accès à la promotion qu'aux agents de plus de 58 ans.

La décision prise par l'administration de porter la limite d'âge dérogatoire de 58 à 59 ans a permis à 246 agents de bénéficier d'une promotion au choix normal.

Pour **F.O.-DGFIP** le dérogatoire ne doit pas être prépondérant et il convient de réfléchir à une meilleure clé de répartition.

Autre sujet :

Nous avons constaté qu'un très faible nombre d'agents ayant accédé à la catégorie B par concours ont été promus soit 1/6 de la promotion.

Les élus **F.O.-DGFIP** :

Sylvie SERRE- Pascaline KERHOAS -
Marc GEORGES - Antonio GONZALES –
Marie Laure SOLANO- Philippe CANE



Déclaration liminaire

Monsieur le Président,

La DGFIP a annoncé le 7 juillet l'appel de 100 lauréats supplémentaires des différents concours de catégorie B.

F.O.-DGFIP prend acte de ce recrutement supplémentaire. Cependant son caractère tardif impose à ces stagiaires de rejoindre Clermont-Ferrand comme lieu de formation sans tenir compte de leur situation particulière.

Nous regrettons que l'ensemble des listes complémentaires des concours B et C n'ait pas été appelé en totalité.

F.O.-DGFIP exige un recrutement, a minima à hauteur des vacances d'emploi.

Alors que le plan de qualification ministériel n'est toujours pas signé, nous sommes réunis aujourd'hui pour l'examen du tableau d'avancement au grade de contrôleur principal.

Conformément à l'article 14 du décret 2010-888 du 26 juillet 2010, ce tableau 2015 aurait dû se tenir au plus tard le 15 décembre 2014, pour un effet au premier janvier 2015. Ce retard dans les promotions aura permis à l'état de se créer des facilités de trésorerie au détriment des agents.

F.O.-DGFIP rappelle sa revendication du passage au grade supérieur dès lors que les agents remplissent les conditions statutaires et dénonce la mise en place de deux concours professionnels à l'intérieur de la catégorie B.

F.O.-DGFIP revendique par ailleurs la tenue de CAP locales préalables à la CAPN.

Pour ce tableau d'avancement 2015, le ratio promus/promouvables a été estimé à 11 %, ce taux a été divisé par 2 depuis 2011.

La plage d'appel statutaire comprend 7 097 agents. Les 840 possibilités de promotions ont été réparties comme suit : 210 pour l'examen professionnel et 630 pour le tableau d'avancement.

Le projet 2015 diffusé avant la CAPN comporte 606 agents, le dernier détient une ancienneté au 1^{er} mai 2015 dans le 12^{ème} échelon de contrôleur 1^{ère} classe.

Parmi ces promus, seuls 97 agents ont accédé à la catégorie B par concours. La baisse constante des promotions pénalise ces contrôleurs qui ne peuvent plus dérouler une carrière complète dans la catégorie B.

Sur le tableau 2015, 384 agents soit 63,4 % de l'ensemble des promus bénéficient du régime dérogatoire au bénéfice de l'âge. Ce dispositif concerne les agents âgés de 59 ans au moins au 31 décembre de l'année du tableau qui remplissent l'ensemble des conditions statutaires et utiles mais qui ne détiennent pas une ancienneté d'échelon suffisante pour permettre leur inscription au choix normal.

La décision prise par l'administration de remonter la limite d'âge dérogatoire, reste encore insuffisante même si elle a permis cette année de prononcer des promotions aux choix normal, contrairement à 2014.

F.O.-DGFIP revendique le passage systématique en catégorie A, à titre personnel, 6 mois avant la cessation d'activité. Cette promotion aurait le mérite de redonner un sens aux tableaux d'avancement auxquels **F.O.-DGFIP** reste attaché.

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

N hésitez pas à contacter vos élus F.O.-DGFIP